Assurance de Prévoyance Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance
Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), coconçu et assuré par Groupama Gan Vie, entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances RCS Paris N° 340 427 616.
Nom du Produit : APRIL PREVOYANCE PRO PREMIUM

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à garantir le maintien de revenus en cas d'incapacité ou d'invalidité des travailleurs indépendants, suite à une maladie ou un accident, et à protèger financièrement les proches en cas de décès. L'indemnisation intervient sous déduction ou en complément des indemnités du régime obligatoire selon l'option choisie. Selon la base de cotisation choisie à l'adhésion, les cotisations sont calculées en fonction de l'âge à l'adhésion ou de l'âge au 31 décembre de chaque année. Produit éligible au dispositif fiscal Madelin.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Pour être assuré, le professionnel doit remplir les conditions d'adhésion prévues au contrat. Les montants garantis sont déterminés selon la garantie : en fonction des revenus nets imposables tirés de l'activité professionnelle assurée, dans la limite des revenus réels, ou en fonction d'un montant en €.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ **Décès** : versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : en cas d'incapacité totale et irrémédiable d'exercer une activité professionnelle quelconque nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, s'habiller, se déplacer), versement du capital décès garanti par anticipation à l'assuré.

Dispositif fiscal Madelin : le versement au titre de ces garanties s'effectue sous forme de rente.

✓ **Double effet** : en cas de décès du conjoint simultanément ou dans les 2 ans du décès ou de la PTIA de l'assuré, versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, d'un montant égal au capital garanti en cas de décès.

✓ **Maladies Redoutées :** garantie fidélité offerte à compter de la 4e année d'adhésion, versement d'un capital en cas de diagnostic d'un syndrome coronarien ou d'un cancer.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : en cas d'impossibilité temporaire totale continue d'exercer l'activité professionnelle déclarée, versement d'une indemnité journalière à l'assuré pendant 365 jours ou 1095 jours. En cas de reprise de travail à temps partiel thérapeutique, versement de 50 % de l'indemnité journalière pendant 12 mois maximum.

Invalidité Permanente Totale et Invalidité Permanente Partielle (IPT/IPP) ou Invalidité Permanente Totale (IPT) : versement d'une rente mensuelle en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66% (IPT) ou dès 33 % (IPT/IPP), selon l'option choisie.
Le taux est déterminé en fonction de l'invalidité professionnelle et de l'invalidité fonctionnelle (barème croisé).
Sur options (sauf professions du BTP/gros œuvre, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et assurés couverts en IPT seule) :
- Indemnisation dès 15% d'invalidité.
- Evaluation en fonction du taux professionnel uniquement.

Doublement accident : en cas de décès ou de PTIA dus à un accident, versement d'un capital supplémentaire d'un montant identique au capital garanti en cas de décès.

Rente éducation : en cas de décès, versement d'une rente trimestrielle progressive aux enfants à charge mentionnés au certificat d'adhésion jusqu'à leurs 18 ans ou 28 ans en cas de poursuite d'études.

Rente viagère de conjoint : en cas de décès, versement d'une rente trimestrielle viagère à l'époux(se) ou au partenaire de PACS de l'assuré.

Confort psy : extension des garanties ITT/IPT/IPP aux affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation et réduction du délai d'attente à 270 jours.

Exonération des cotisations : exonération du paiement des cotisations ITT/IPT pendant la période indemnisée au titre de ces garanties.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les travailleurs salariés, sauf mandataires sociaux assimilés salariés.
- ✗ Les professions à risque dont les activités liées à la sécurité, celles nécessitant la manipulation de produits dangereux, les activités relatives aux travaux souterrains ou marins.
- ✗ Les sportifs professionnels, les saisonniers, les intermittents du spectacle, les professions agricoles.
- ✗ Les revenus non déclarés à l'administration fiscale.
- ✗ Les dividendes si option pour le dispositif fiscal Madelin.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les suites et conséquences de maladies et/ou d'accidents antérieurs à la date de déclaration de l'état de santé ou d'émission du certificat d'adhésion.
- ! Les faits causés intentionnellement par l'assuré/bénéficiaire, l'usage de stupéfiants ou psychotropes hors prescription médicale.
- ! Le suicide au cours de la 1ère année d'assurance ou la tentative de suicide.
- ! L'utilisation d'engins aériens privés en qualité de pilote ou passager lors de déplacements professionnels.
- ! Les séjours à l'étranger dans les pays/zones formellement déconseillés par le Ministère des affaires étrangères.
- ! Les affections psychiatriques sauf si elles donnent lieu à plus de 5 jours et au moins 5 nuits d'hospitalisation continue ou en cas de souscription de l'option Confort psy.
- ! La pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive française.
- ! Les conséquences directes de l'alcoolisme.
- ! Les accidents de la circulation en tant que conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En ITT/IPT/IPP, délai d'attente de 90 jours en cas de maladie ou de 365 jours en cas d'affection psychiatrique.
- ! En ITT, versement de l'indemnité journalière après un délai de franchise.
- ! Contrôle du montant des garanties souscrit par rapport aux derniers revenus déclarés à l'administration fiscale et limitation de l'indemnisation en cas d'écart de plus de 20% :
  - dans les 2 1ères années d'adhésion, en cas d'indemnité supérieure à 120 € / jour ou 3 600 € / mois,
  - à tout moment, en cas d'indemnité supérieure à 400 € / jour ou 12 000 € / mois.

Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier
- ✓ Pour les séjours et déplacements professionnels : couverture dans le monde entier à l'exception «des zones et pays déconseillés» et « formellement déconseillés sauf raisons impératives » par le Ministère des affaires étrangères.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie

A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans la demande d'adhésion et le questionnaire de santé lui permettant d'apprécier les risques pris en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- En cas d'option pour le dispositif Madelin, être à jour du paiement des cotisations aux régimes d'assurances obligatoires.

▪ **En cours de contrat**

Déclarer :

- Tout changement de profession, catégorie professionnelle, statut, modalité d'exercice de la profession, lieu de l'activité professionnelle, situation familiale.
- Toute cessation d'activité ou de mise à la retraite.
- Tout changement de lieu de résidence.

Mettre à jour auprès d'APRIL le montant des garanties si celles-ci ont pour effet de procurer un revenu de remplacement supérieur au revenu réel.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas d'option pour le dispositif Madelin, être à jour du paiement des cotisations aux régimes d'assurances obligatoires.

▪ **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation, et se soumettre aux examens demandés par l'assureur.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, par prélèvement automatique ou chèque.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

▪ **Début du contrat**

Les garanties prennent effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion. Le contrat a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction au 31 décembre de chaque année sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

▪ **Droit de renonciation au contrat**

En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires qui court à compter de la date de prise d'effet des garanties.

▪ **Fin du contrat**

Les garanties prennent fin dans les cas et conditions fixés au contrat et notamment au jour où l'assuré cesse toute activité professionnelle non salariée en raison de son départ à la retraite et au plus tard au 31 décembre de son 70e anniversaire pour les garanties Décès / PTIA et de son 67e anniversaire pour les autres garanties.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance par courrier, courriel, ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- Au 31 décembre de chaque année et au moins 2 mois avant cette date.
- En cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

LE TRI FACILE PAPIER

APRIL Santé Prévoyance - 12 rue Juliette Récamier - CS15555 69452 LYON Cedex 06 - www.april.fr - S.A.S.U. au capital de 540 640€ RCS Lyon 428 702 419. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr). Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest CS 92459- 75436 PARIS Cedex 09.